REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité - Travail - Progrès
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

ARRÊT n°011/CCT/MC
du 21 mai 2012

Le Conseil constitutionnel de Transition statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du vingt et un mai deux mil douze, tenue au palais dudit Conseil a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 sur le Conseil constitutionnel de Transition ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre en date du 11 mai 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 022/PCCT en date du 11 mai 2012, portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par lettre n° 048/PM/SGG en date du 11 mai 2012, enregistrée le même jour au greffe du Conseil sous le n° 018/greffe/ordre, le Premier ministre saisissait le Conseil constitutionnel de Transition pour contrôle de constitutionnalité de la loi organique déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, conformément à l'article 131 de la Constitution ;

Considérant que l'alinéa 1er de l'article 131 de la Constitution dispose : « les lois organiques, avant leur promulgation et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application ainsi que leurs modifications, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 125 alinéa 2 de la Constitution, une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine, les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités et le régime disciplinaire de ses membres ;

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose qu'en attendant la mise en place de la Cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le Conseil constitutionnel de Transition ;

Considérant qu'au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et le Conseil compétent pour statuer ;

AU FOND

Considérant que l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi organique soumise au contrôle dispose que les candidats à la Cour constitutionnelle doivent jouir d'une bonne moralité attestée par les services compétents et produire avant leur **nomination** un curriculum vitae qui permet de juger de leurs qualifications et expériences professionnelles accompagnées de tous les documents probants, un extrait du casier judiciaire, un certificat médical, un certificat de nationalité nigérienne ;

Mais considérant qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 125 de la Constitution que la loi organique détermine les **conditions d'éligibilité** des membres de la Cour ;

Considérant que les conditions prévues par la loi avant la nomination doivent aussi être satisfaites pour l'élection des candidats ; qu'il y a lieu dès lors de

déclarer non conforme à la Constitution l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi organique soumise au contrôle ;

Considérant que l'article 5 alinéa 1er de la loi soumise au contrôle dispose que les membres de la Cour constitutionnelle sont renouvelés par tiers tous les deux (2) ans **par tirage au sort ;**

Considérant que les alinéas 3 et 5 de l'article 121 de la Constitution disposent respectivement que les membres de la Cour sont nommés pour six (6) ans par décret du Président de la République et qu'ils sont renouvelés par tiers tous les deux (2) ans ;

Considérant que le renouvellement par tiers **par tirage au sort** tous les deux (2) ans ne saurait concerner que les premiers membres nommés ; que dès lors tel que formulé le renouvellement **par tirage au sort** sans cette précision n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant que l'article 21 de la loi soumise au contrôle, à son alinéa 4, dispose qu'« en cas d'urgence et **à la demande de l'Assemblée nationale** ou du gouvernement, ce délai est ramené à cinq (5) jours. La lettre de transmission indique le cas échéant qu'il y a urgence » ;

Mais considérant qu'il résulte de l'article 131 alinéa 3 de la Constitution que « dans les cas prévus aux alinéas précédents, la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. En cas d'urgence et **à la demande du gouvernement**, ce délai est ramené à cinq (5) jours » ; qu'il en résulte que la saisine en urgence est réservée au seul gouvernement ; que dès lors l'alinéa 4 de l'article 21 de la loi soumise au contrôle n'est pas conforme à la Constitution ;

Considérant que l'article 22 de la loi dispose que l'arrêt de la Cour constatant qu'une **disposition** est conforme à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation ;

Considérant qu'au regard de l'article 131 de la Constitution, le délai de promulgation est suspendu lorsqu'une loi organique ou ordinaire est soumise à la Cour pour un contrôle de constitutionnalité ; que ce contrôle s'exerce sur l'ensemble de la loi et non sur une disposition ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer l'article tel que rédigé non conforme à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

- Reçoit la requête de Monsieur le Premier ministre ;
- Déclare non conformes à la Constitution l'article 2 alinéa 4, l'article 5 alinéa 1er, l'article 21 alinéa 4 et l'article 22 de la loi organique déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;
- Dit que les dispositions déclarées non-conformes à la Constitution sont inséparables des autres dispositions de la loi ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient, Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Messieurs Abdou DAN GALADIMA, HASSIMIOU Oumarou, NAREY Oumarou, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima.

Ont signé le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT **LE GREFFIER**

Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE **Mme DAOUDA Fatima**